

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE MUR « PUBLIC » D'UNE DISCORDE ET D'UN ENRICHISSEMENT SANS CAUSE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 15 mai 2013, COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON \(req. 354593\) : « Le mur « public » d'une discorde et d'un enrichissement sans cause »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE MUR « PUBLIC » D'UNE DISCORDE ET D'UN ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

CE, 15 mai 2013, n° 354593, Commune de Villeneuve-lès-Avignon

« *La propriété des murs de soutènement (...) et en général de tous les accessoires d'une route, appartient à l'État comme la route elle-même* » écrivait déjà en 1855 le doyen Foucart (*Éléments de droit public et administratif, Tome III, § 1254*). C'est à peu de choses près ce dont il fut encore question dans cet arrêt du 15 mai 2013. L'affaire dépasse toutefois le seul propos de l'appartenance au domaine public même si c'est à ce sujet que la question en matière de responsabilité s'est complexifiée. En l'occurrence, un administré de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, propriétaire d'un terrain jouxtant une voie publique, s'est vu mis en demeure par un arrêté de péril du 24 août 2004, d'effectuer à ses frais (15433,13 €) des travaux de réfection d'un mur en partie effondré et situé en bordure de sa propriété. La commune considérait alors le bien comme étant privé ce qu'a reconnu un premier jugement devenu définitif du tribunal administratif de Nîmes. Toutefois, par un autre jugement de ce même tribunal, la commune a été ensuite condamnée à verser au requérant initial 18433,13 € en réparation de préjudices subis ! Par suite, un arrêt (n° 09MA01186 du 3 octobre 2011) de la CAA de Marseille a jugé non seulement que le bien appartenait désormais manifestement, eu égard aux pièces du dossier, au domaine public mais encore – puisque l'effondrement du bien résultait d'une absence de dispositif de recueillement des eaux pluviales – que la responsabilité publique en revenait au maître d'ouvrage et que l'administré justifiait en conséquence de troubles de jouissance impliquant une réparation. Cependant, alors que le fondement initial et recherché de responsabilité avait été celui de dommages de travaux publics (la voirie étant ici présumée affectée d'un vice de conception), la cour, relève en cassation le Conseil d'État, a bien fait d'une part de communiquer le moyen relevé d'office de l'appartenance du mur au domaine public et, d'autre part, l'impossibilité d'invoquer le fondement initial de responsabilité auquel se substituerait l'hypothèse d'un enrichissement sans cause que l'exécution par l'administré des travaux litigieux aurait procuré à la commune.